

ABIDJAN, N° 1269 du 17/12/2002
**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 92 – COMMANDEMENT DE
PAYER AVANT SAISIE – ABSENCE D'INDICATION DU MONTANT ET DU TAUX
DES INTERETS – NULLITE DE LA SAISIE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN, COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N°1269 DU 17/12/2002

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE (Mes BILE- AKA- BRIZOUA BI et Associés)

C/

Maître CISSE YAO JULES (Me SORO et BAKO)

AUDIENCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2002

La cour d'Appel d'Abidjan civile et commerciale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-sept Décembre deux mille deux, à laquelle siégeaient :

Madame BLE SAKI IRENE Président de Chambre PRESIDENT-

Monsieur TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI AFFOUE MARCELLE conseillers à la cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître IRIE ALAIN Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE, sise à l'IMMEUBLE ALLAINCE Avenue TERRASSON de Fougères à ABIDJAN, RC N° 130729 L.B.B 23, 01 BP.4107 Abidjan 01, prise en la personne de Mr. Charles DABOIKO nationalité Ivoirienne, directeur général adjoint, y demeurant ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maîtres SCPA BILE- AKA- BRIZOUA BI et Associés Avocats à la cour, ses conseils ;

D'UNE PART

ET : MAITRE CISSE YAO JULES Huissier de Justice à Abidjan, de nationalité ivoirienne 14 BP.297 Abidjan 14 Tél :20-32-88-01, demeurant à la riviera PALMERAIE sis à Abidjan- plateau Immeuble Daudet au dessous de Ivoire Optique 1^{er} étage, porte 12 ;

INTIME

Représenté et concluant, par Maîtres SORO et BAKO Avocats à la cour, ses conseils

D'UNE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux causes, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAIT : La juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 30 Octobre 2002, l'ordonnance N°5012 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 08 Novembre 2002 de Maître N'GUESSAN HYKPO LYDIA Huissier de Justice à Abidjan, la société ECOBANK -CI ;

Déclare interjeter appel du jugement de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Maître Cissé Yao Jules à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 19 Novembre 2002 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le N°1378 de l'an 2002 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 03 décembre 2002 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultants des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 Décembre 2002 ; advenue l'audience de ce jour, 17 Décembre 2002, la cour vidant son délibéré conformément à la foi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier,

Ensemble l'exposé des faits, procédures, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en dernier ressort sur l'appel relevé le 08 Novembre 2002 avec ajournement au 19 Novembre 2002 par la Société ECOBANK COTE D'IVOIRE, S.A , ayant pour conseil la SCPA BILE-AKKA- BRIZOUA- BI et associés, de l'ordonnance de référés N° 5012 rendue le 30 octobre 2002 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, non encore signifiée, dont le dispositif est ainsi conçu ;

"Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé d'heure et en premier ressort ;

au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront dès à présent vu l'urgence ;

- déclarons la société ECOBANK mal fondée en son action et l'en déboutons ;
- La condamnons au dépens"

Considérant qu'aux termes de son appel, la société ECOBANK expose que février 2002, elle a donné mandat à Maître CISSE Yao Jules, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- plateau, pour le recouvrement d'une créance de 140.112.072 FCFA qu'elle détenait sur La Compagnie Cotonnière Ivoirienne dite LCCI;

Qu'avant été directement payée par son débiteur, suite à un règlement amiable, elle a demandé à l'huissier instrumentaire, Maître Cissé Yao Jules de cesser toutes les poursuites à l'encontre de LCCI ;

Que le montant des émoluments ayant été calculé et arrêté pour toutes les diligences précédemment accomplies un chèque de 3.547.523 F CFA a été établi le 07 Juin 2002 à l'ordre de Maître Cissé Yao Jules ;

Que contre réception de ce chèque quittance définitive a été donnée par le clerc assermenté de l'intimé ;

Que cependant, elle (l'appelante) recevait le 17 Juin 2002, la signification de l'ordonnance de taxe N°2346/2002 à la requête de Maître Cissé Yao Jules consécutivement à ses émoluments dans le cadre de la créance de la banque sur LCCI ;

Que par correspondance en date du 25 juin 2002, Maître Cissé Yao Jules faisait connaître son accord de renoncer à l'ordonnance de taxe en ces termes : " je confirme mon accord de renoncer à l'ordonnance de taxe conformément à notre entretien du 24/06/2002..."

Que c'est donc avec surprise qu'elle a reçu le 16 octobre, notification d'un commandement de payer aux fins de saisie vente en vertu de l'ordonnance de taxe susmentionnée assortie de la formule exécutoire ;

Que c'est pourquoi, elle a été autorisée par ordonnance sur requête du 21 octobre 2002, à assigner Maître Cissé Yao Jules, en référé aux fins de voir déclarer sans objet l'ordonnance de taxe N°2346/2002, du fait de la renonciation expresse de son bénéficiaire et par conséquent, annuler le commandement de payer servi le 16 octobre 2002 ;

Considérant que les faits ainsi rappelés, la Société ECOBANK soutient qu'aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créances et voies d'exécution la saisie est précédé d'un commandement de payer signifié au moins huit jours ayant la saisie au débiteur qui contient à peine de nullité :

- Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercés avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts..."

Qu'elle estime que le commandement servi le 16 Octobre 2002 ne contient pas les mentions relatives aux intérêts et aux taux d'intérêts ;

Que cette omission enfreint les dispositions d'ordre public de l'article 92, de sorte que le premier juge se devait de prononcer d'office la nullité du commandement avant saisie- vente ;

Que ne l'ayant pas fait, sa décision s'expose à la censure de la cour d'Appel ;

Considérant que concernant le fond, ECOBANK fait valoir qu'il était demandé à la juridiction Présidentielle de Première Instance de déclarer nul le commandement avant saisie- vente du fait que l'ordonnance de taxe N°2346/2002, dont l'exécution est poursuivie, était devenue sans objet parce que Maître Cissé Yao Jules y a expressément renoncé par correspondance du 25 juin 2002 ;

Qu'à cet égard la Banque affirme que l'intimé a soutenu que sa renonciation était sous condition résolution de la formalisation des rapports des parties par un contrat ;

Que pourtant cette condition ne se déduit pas des termes de la lettre de Maître Cissé Yao Jules ;

Qu'en conséquence, la banque conclut à l'annulation du commandement avant saisie vente ;

Considérant que maître Cissé Yao Jules, intimé concluant par le SCPA BAKO et Soro explique que suivant contrat verbal de collaboration, la société ECOBANK lui a confié divers dossiers sur fins de recouvrement ;

Qu'il fut convenu qu'en plus de ses frais d'actes, il percevrait une rémunération forfaitaire de 10% du montant des sommes recouvrées ;

Que les relations entre les parties s'exécutèrent sans heurt jusqu'au dossier ECOBANK C/LCCI ;

Qu'en effet, il a diligenté une procédure de recouvrement dans cette affaire et la Société LCCI a réglé entre les mains de ECOBANK la somme de 140.112.072 FCFA ;

Qu'ayant reçu ce paiement la Société ECOBANK lui demandait toutes les poursuites à l'encontre de sa débitrice ;

Que tout naturellement, il adressa à son mandant sa note de frais et honoraires aux fins de règlement ;

Que contre toute attente la banque faisait un règlement de 3.547.523 FCFA au lieu de 19.078.579 FCFA

Qu'il sollicitait et obtenait du juge taxateur par l'ordonnance N°2346/2002 du 10 juin 2002, la taxation de ses frais et honoraires à hauteur de 19.078.579 FCAF ;

Que cette ordonnance a été régulièrement signifiée à la société ECOBANK qui n'a exercé aucune voie de recours ;

Que dans le cadre de l'exécution de ladite ordonnance, la société appelante a initié une procédure de référer pour voir déclarer sans objet ; les poursuites engagées ;
Que par l'ordonnance N°5012 du 30 octobre 2002, le juge des référés déboutait la banque de sa demande ;
Qu'elle interjeta alors appel de cette ordonnance ;
Considérant qu'après ce rappel, Maître Cissé Yao Jules, répondant à la société ECOBANK, soutient qu'à la lecture de l'article 92 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, l'on se rend compte qu'il s'agit des intérêts échus et le taux de calcul :
Qu'il poursuit que lorsque les intérêts ne sont pas portés sur le commandement, cela voudrait dire que le créancier estime les intérêts non échus et le débiteur est dispensé de leur paiement ;
Qu'il estime que c'est à bon droit que le premier juge a écarté cette prétention ;
Que s'agissant du juge des référés, l'intimé fait valoir que celui-ci n'est pas compétent en la matière pour apprécier s'il y a eu ou non renonciation à l'ordonnance de taxe ;
Qu'il avait même plaidé cela devant le premier ;
Qu'à son avis le problème de la renonciation pourrait poser un problème de difficultés d'exécution, or le juge des difficultés d'exécution, or le juge des difficultés d'exécution est différent du juge des référés ordinaires ;
Qu'il conclut que le juge des référés est incompetent ;
Qu'au fond, il affirme que selon l'accord verbal conclu entre la Société ECOBANK et lui-même, sa rémunération pour les sommes encaissées a été fixée à 10% en plus des frais d'actes ;
Que cet accord a été jusque-là rigoureusement appliqué ;
Que pour le dossier, objet du présent litige, les sommes recouvrées s'élèvent à 140.112.072 FCFA ;
Qu'en application des 10% les honoraires d'huissier s'élevaient à 14.011.207 FCFA , somme que la Société ECOBANK s'est refusée à payer ;
Qu'après avoir obtenu l'ordonnance de taxe la Société ECOBANK, l'approché pour lui demander de renoncer à cette ordonnance contre la signature d'une convention devant régir leurs rapports ;
Qu'il fut également convenu que ECOBANK-CI lui assurerait une fréquence régulière dans l'acheminement des dossiers à lui confiés ;
Qu'au regard de ces promesses, il a dû renoncer par courrier du 25 juin 2002, à l'ordonnance de taxe à la condition qu'une convention écrite intervienne entre les parties ;
Qu'il fait savoir que les termes de sa renonciation sont sans équivoque à savoir "... Je confirme mon accord de renoncer à l'ordonnance de taxe conformément à notre entretien du 24 Juin 2002 et ce, en raison du fait que désormais nos relations seront formalisées par un contrat..."
Que selon lui les termes de sa correspondance sont sans équivoque et sa renonciation a été subordonnée à la signature d'une convention de collaboration devant régir les rapports des parties afin d'éviter des conflits à l'avenir ;
Que depuis le 25 juin 2002 cette convention n'est pas encore intervenue malgré les multiples relances qu'il a faites à la banque ;
Que devant la mauvaise foi de la société ECOBANK il lui a fait savoir son intention de reprendre l'exécution de l'ordonnance de taxe ainsi que celle de ne plus collaborer avec elle ;
Que malgré cette lettre d'information la Société ECOBANK ne s'est pas empressée de signer la convention ; prouvant ainsi sa mauvaise foi.

Qu'il conclut donc à la confirmation de l'ordonnance entreprise ;
Considérant que par des écritures en répliques, la Société ECOBANK fait valoir qu'il se déduit des prétentions de l'intimé que la mention des intérêts et du taux d'intérêts qui doit figurer, à peine de nullité dans le commandement avant saisie, est facultative ;

Qu'elle fait savoir que l'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas ;

Que par ailleurs elle affirme que le juge des référés avait la faculté de constater le paiement des émoluments de Maître Cissé Yao Jules et sa renonciation non équivoque à l'ordonnance de taxe ;

Considérant que l'intimé ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

L'appel régulièrement intervenu dans les forme et délai légaux est recevable ;

AU FOND :

Considérant que le commandement de payer avant saisie du 16 octobre 2002 n'indique pas les intérêts ni le taux des intérêts ce, en violation des dispositions de l'articles de 92 du traité OHADA portant recouvrement simplifié et voies d'exécution ;

Considérant qu'il résulte du texte précité que la violation des mentions requises entache l'acte de nullité ;

Qu'il s'ensuit que le commandement aux fins de saisie vente du 16 octobre 2002 est nul ;

Qu'il convient en conséquence d'ordonner la main levée de la saisie vente pratiquée par maître CISSE Yao JULES infirmant ainsi l'ordonnance entreprise ;

DES DEPENS

Considérant que l'intimé succombe, il faut le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME :

Déclarer ECOBANK -CI recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé N°5012 rendue le 30 octobre 2002 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit bien fondé infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Déclarer nul le commandement aux fins de saisie vente du 16 octobre 2002 ;

En conséquence ordonne la main levée de la saisie vente du 28 octobre 2002

Condamne Maître Cissé Yao Jules aux dépens distraits au profit de la SCPA Bilé Aka- Brizoua- BI et Associés Avocats aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêté prononcé publiquement, contradictoirement en matière civile, commercial et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan (5^{ème} chambre A) a été signé par le Président et le Greffier ;